

## RECOMMANDATION UIT-R SA.510-2\*

**POSSIBILITÉ DE PARTAGE DES FRÉQUENCES ENTRE LE SERVICE  
DE RECHERCHE SPATIALE ET D'AUTRES SERVICES DANS  
LES BANDES AU VOISINAGE DE 14 ET 15 GHz**

**Brouillage potentiel causé par les systèmes  
à satellites relais de données**

(Question UIT-R 118/7)

(1978-1982-1997)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que le partage des fréquences est possible dans la gamme de 13 à 16 GHz, entre les applications du service de recherche spatiale proche de la Terre (émetteurs des systèmes à satellites relais de données (SRD)) et d'autres services, à savoir les services fixe et mobile, et le service de radiolocalisation;
- b) que, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, le service de recherche spatiale peut fonctionner, à titre secondaire, dans certaines des bandes qui sont attribuées à titre primaire aux services susmentionnés;
- c) que les émetteurs des systèmes SRD peuvent respecter les limites de puissance surfacique indiquées dans la Recommandation UIT-R SF.358 pour le partage entre le service fixe par satellite et les services fixe et mobile,

*recommande*

- 1 que le partage des fréquences, sur la base d'absence de brouillage, entre les émetteurs du service de recherche spatiale et les récepteurs des services fixe et mobile ou du service de radiolocalisation, soit possible au voisinage de 14 et 15 GHz, à condition de spécifier des limites appropriées à la puissance surfacique pour le service de recherche spatiale;
- 2 que, dans les bandes de fréquences voisines de 14 et 15 GHz utilisées en partage par le service de recherche spatiale (systèmes SRD) et les services fixe et mobile ou le service de radiolocalisation, les satellites de recherche spatiale puissent fonctionner dans les limites ci-après de puissance surfacique à la surface de la Terre dans une bande quelconque de 4 kHz de largeur, quelles que soient les conditions et les méthodes de modulation:

-148	dB(W/m <sup>2</sup> )	pour	0° < δ ≤ 5°
-148 + (δ - 5)/2	dB(W/m <sup>2</sup> )	pour	5° < δ ≤ 25°
-138	dB(W/m <sup>2</sup> )	pour	25° < δ ≤ 90°

δ étant l'angle d'arrivée de l'onde (degrés au-dessus du plan horizontal);

et que ces limites s'appliquent à la puissance surfacique et aux angles d'arrivée que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

---

\* Cette Recommandation doit être portée à l'attention des Commissions d'études 8 et 9 des radiocommunications.